



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE N° 1644/2011

LE PREFET DE L'ALLIER
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu la demande présentée en préfecture le 21 mai 2010 par Monsieur André CHIGNAC, gérant de la SARL « Scieries Associées de Tronçais », dont le siège social est situé au lieu dit Z.I. Le Vernet à Meaulne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de travail du bois (rubrique 2410) d'une puissance de 730 kW, sur le territoire de la commune de MEAULNE ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2888/2010 en date du 01 octobre 2010 du préfet de l'Allier ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours, du 02 novembre 2010 au 03 décembre 2010 inclus sur le territoire des communes de Meaulne et Urcay ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de MEAULNE et URCAÏ ;

Vu les avis exprimés par les différents services consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 mars 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 avril 2011 du conseil départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL Scieries Associées de Tronçais dont le siège social est situé Z.I. Le Vernet sur la commune de Meaulne est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Meaulne, Z.I. Le Vernet, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nature de l'installation	Rubrique	Classement	Capacité de l'installation
Atelier où l'on travaille le bois	2410.1	A	730 kW
Dépôt de bois	1530.3	D	3 000 m ³
Stockage par voie humide (aspersion de bois) de bois non traité chimiquement	1531	D	1200 m ³
Stockage de liquides inflammables : gasoil	1432	NC	2 000 l

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section et Parcelles	Lieux dit
Meaulne	Section AH Parcelles 222, 224, 225, 226, 227, 228	Z.I. Le Vernet Lieux dit : « La Tuilerie »

La surface du site est de 3,46 ha., les installations couvrent une surface de 3500 m².

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, tant qu'ils ne sont pas contraires aux réglementations applicables.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet de l'Allier qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article 1.5.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet de l'Allier dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet de l'Allier la date de cet arrêt.

La notification et la cessation d'activité doivent être réalisées conformément aux dispositions spécifiques du code de l'environnement, relatives à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée.

Chapitre 1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Chapitre 1.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent polluer le sol et le sous-sol et qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

A ces fins, les bâtiments, ouvrages et installations sont conçus et construits dans les règles de l'art, ils sont suffisamment dimensionnés pour garder dans le temps un bon niveau de robustesse face aux sollicitations dont ils peuvent faire l'objet, notamment les sollicitations et contraintes mécaniques dues à la pente du terrain d'implantation.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc...).

Chapitre 2.4 - Dangers ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet de l'Allier par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans cotés des bâtiments,
- les plans tenus à jours des installations et des canalisations de son établissement,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre de substances quelconques au sein de l'établissement réglementé par le présent arrêté est strictement interdit.

Article 3.1.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3 - Emissions et envols de poussières

L'exploitant doit prendre les dispositions techniques nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, dont les sciures et les copeaux de bois. Les poussières sont captées à la source lorsque le captage est techniquement possible. Les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières de bois recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câble, les appareils et équipements. Le nettoyage et le dépoussiérage sont réalisés dans les règles de l'art, en toute sécurité pour le personnel, pour les riverains, et vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation moyenne annuelle
Réseau public	250 m ³

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Elles sont également munies d'un dispositif de disconnexion interdisant tout retour d'eau polluée dans le réseau public d'adduction d'eau potable.

Pour ce qui concerne l'activité d'aspersion des grumes, l'exploitant utilise la réserve d'eau située sur son site. L'eau est utilisée en circuit fermé.

Chapitre 4.2 - Effluents liquides

Article 4.2.1 – Effluents de procédé

Selon les conditions du dossier de demande d'autorisation, l'établissement ne produit pas d'effluents de procédé.

Article 4.2.2 – Eaux usées

Les eaux usées de l'établissement sont dirigées vers une installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) respectant les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Cette installation devra être validée par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Une autorisation de déversement délivrée par le gestionnaire des fossés de la route est requise. Si nécessaire, ces effluents et les matières non traitées font l'objet d'un traitement adapté en aval de la fosse septique, selon les réglementations spécifiques et les règles de l'art en vigueur.

Article 4.2.3. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont récupérées puis évacuées dans le milieu naturel via le fossé qui longe l'établissement.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées produites au sein de l'établissement peuvent être utilisées pour le graissage des engrenages des machines outils de la scierie. Les huiles usagées non ainsi réutilisées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables au sein de l'établissement autorisé par le présent arrêté. Or les points reportés à l'article 6.2 ci-après, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont de 70 dB(A) la journée.

Lors des modifications des installations et des bâtiments, l'exploitant privilégie les aménagements ayant un impact acoustique réduit. L'exploitant justifie les choix techniques retenus préalablement à la réalisation des aménagements auprès de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser du fait de l'exploitation des installations, aux différents points repérés dans le dossier de demande d'autorisation précédemment cité, pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles		Emergences admissibles
	Point LP4 (dBA)	Point LP5 (dBA)	
Jour : 8 h à 18 h sauf dimanches et jours fériés	60	60	5 dB(A)
Soirée et nuit : 18 h à 8 h dimanches et jours fériés	Sans objet car installations non exploitées	Sans objet car installations non exploitées	Sans objet car installations non exploitées

Les mesures des émissions sonores sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant est tenu au respect des prescriptions, et tout particulièrement des niveaux limites admissibles reportés dans les présentes prescriptions du fait de l'exploitation de ses installations.

Sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une étude technico-économique portant sur les mesures à mettre en œuvre en vue du respect des émergences sonores admissibles. Un exemplaire du rapport d'étude est communiqué à l'inspection des installations classées. Le cas échéant, l'exploitant met en place les mesures préconisées par l'étude acoustique en vue du respect des valeurs limites des émergences sonores réglementaires. Un contrôle des émissions sonores est réalisé à l'issue de la mise en place des préconisations, les conclusions de ce contrôle sont communiquées à l'inspection des installations classées.

Une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de l'établissement est réalisée tous les deux ans par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures acoustiques se feront notamment au niveau des zones à émergence réglementée dont les emplacements désignés LPE1, LPE2 et LPE3 dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation susvisée. Le cas échéant, les rapports de contrôle comportent des propositions en vue du respect des présentes prescriptions. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les frais relatifs au respect des présentes prescriptions sont supportés par l'exploitant.

Conformément à ses engagements lors de l'enquête publique, l'exploitant réalise le remplacement de l'écorceuse à marteaux par une écorceuse à couteaux – ou autre technique - plus silencieuse. Cette substitution est réalisée dans les meilleurs délais, et dans tous les cas avant sous un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Tout stockage de bois (à l'exception du stockage pour préservation du bois par voie humide) est réalisé à une distance d'isolement de l'enceinte de l'établissement d'au minimum 10 mètres, sauf en cas de mise en place d'un mur ou écran coupe-feu. Les éléments de démonstration du respect de cette prescription sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3 - infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès aux installations à l'intérieur de l'établissement sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens de secours et d'intervention.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les jours et heures de fermeture de l'établissement.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Ils sont constamment maintenus dans un bon état de propreté. Les objets et matériaux combustibles et non nécessaires au fonctionnement des installations sont évacués des ateliers caractérisés par un risque d'incendie important (pneumatiques, liquides inflammables, huile, sciure de bois, etc...).

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables, et notamment au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées périodiquement par un organisme compétent. Un contrôle est également réalisé après toute modification substantielle apportée aux installations. Le matériel électrique reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques doivent être interconnectées et conformes aux réglementations spécifiques en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité des structures métalliques et leur mise à la terre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionné ci-dessus.

Article 7.3.4 – Protection contre le risque lié à la foudre

L'exploitant applique au sein de son établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Les documents relatifs au respect de la présente prescription sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 – Règles d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations de substances dangereuses (inflammables, polluantes, etc ...), sont réalisées avec précaution, et selon des règles de sécurité écrites et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques réalisées sous la responsabilité de l'exploitant. Ces vérifications sont consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance du personnel et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des risques et des consignes,
- des exercices périodiques permettant un entraînement au maniement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment des extincteurs.

La formation et le recyclage liés à l'utilisation des extincteurs ne sont pas réalisés sur le site de l'établissement en raison des risques d'incendies liés aux installations, mais elle est externalisée.

Les documents attestant la formation effective du personnel sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque d'incendie ou dans lesquelles des substances dangereuses sont manipulées sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés et les moyens à mettre en œuvre pour les prévenir.

Les travaux font l'objet d'un permis feu délivré par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers identifiés,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère,
- les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles,
- les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Article 7.4.6 – Prescriptions liées à la production et à la manipulation de poussières et de copeaux de bois

Sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires et adaptés pour prévenir l'exposition des travailleurs et des riverains aux poussières de bois produites dans son établissement. La prévention est notamment assurée de façon collective par la mise en place de dispositifs d'aspiration des poussières dans l'établissement.

L'exploitant met également en œuvre dans son établissement les moyens nécessaires et adaptés pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion liés à la production, à la manipulation et au stockage de sciures et de copeaux de bois.

Les moyens techniques mis en œuvre par l'exploitant pour répondre aux obligations prévues par les présentes prescriptions sont réalisés par des personnes compétentes et selon les règles de l'art. Ils font l'objet de vérifications périodiques, de travaux de maintenance préventive et curative réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Le détail de ces moyens, ainsi que les opérations de vérification et de maintenance réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour réduire les dangers d'incendie et d'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières visant la sécurité des personnes et des installations.

Les locaux doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter un scénario d'explosion ou d'incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter sa propagation et ses conséquences lorsqu'il se produit.

Les centrales d'aspiration des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières récupérées doit être aménagé conformément aux présentes prescriptions en vue de la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatique.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Le site est équipé de moyens permettant son isolement d'avec le milieu naturel (vanne d'isolement, dispositifs d'obturation, etc...). Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de la disponibilité des moyens d'isolement, de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les aires et ces rétentions sont régulièrement contrôlées par l'exploitant, notamment leur étanchéité. Tout défaut d'étanchéité entraîne dans les plus courts délais la mise en œuvre des travaux de maintenance nécessaires.

Article 7.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 7.5.5 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.6 - Transports - chargements - déchargements

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.7 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant dispose en permanence d'une quantité suffisante de produit d'absorption (sable, sciure, etc...) permettant de récupérer tout écoulement accidentel de produit dangereux sur le sol.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant prend contact avec le service prévision du Centre de Secours Principal de Montluçon afin de réaliser un plan d'établissement répertorié (ETARE).

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et judicieusement répartis.

Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Article 7.6.3 - Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 180 m³,
- des extincteurs portatifs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des installations de sciage et de tronçonnage, des locaux techniques, des bureaux, des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits divers ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le personnel sera formé régulièrement à la manipulation des extincteurs. Les attestations de formation sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les consignes générales en cas d'incendie, ainsi qu'un plan indiquant l'emplacement des extincteurs sont affichés au niveau des installations.

L'exploitant s'assure de la disponibilité du poteau d'incendie localisé à l'entrée de son établissement, et de sa capacité qui est au moins de 60 m³ /h pendant deux heures.

Pour ce qui concerne la réserve d'eau constituée au minimum de 180 m³, l'exploitant peut aménager la réserve d'eau située à l'arrière de son site servant pour l'aspersion des grumes. La plate forme d'utilisation de la réserve d'eau doit offrir une superficie de 32 m² (8 x 4 mètres) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins des sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate forme devra être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu. La réserve d'eau doit être accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès. Elle doit être signalée et périodiquement entretenue et curée. La hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres, et le volume d'eau contenu doit être constant en toute saison.

L'exploitant doit également disposer des moyens permettant la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain.

Article 7.6.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures, consignes et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel des secours extérieurs et d'isolement du site avec le milieu naturel. Le personnel est formé à l'application de ces consignes.

Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1 – Entreposage de la sciure de bois et de copeaux - Installations dans lesquelles sont produites ou stockées des sciures de bois et des copeaux

La tour d'alimentation (cyclone) et les installations connexes (canalisation de transfert) de la zone de stockage des sciures de bois, doivent être réalisées dans les règles de l'art en vue de la prévention du risque d'incendie ou d'explosion.

Ces installations sont conçues pour prévenir toute formation d'une atmosphère explosive, notamment du fait de la poussière de bois. Les stockages de sciures de bois et de copeaux sont protégés du vent et des intempéries.

L'installation de stockage et son système d'alimentation, dont le cyclone, sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

L'installation est nettoyée aussi souvent que nécessaire sous la responsabilité de l'exploitant.

Chapitre 8.2 – Installation de stockage par voie humide (aspersion de bois) de bois non traité chimiquement

L'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531, « Stockage par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement ».

Chapitre 8.3 – Dépôt de bois

L'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et cartons et combustibles analogues relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 - Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé chaque trimestre. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 - Auto surveillance des déchets

Sans objet.

Article 9.2.3 - Auto surveillance des niveaux sonores

L'autosurveillance des émissions sonores devra être réalisée selon les prescriptions du titre 6 du présent arrêté.

Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans prescription contraire prévue par le présent arrêté, les résultats du suivi et des mesures réalisés par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur simple demande.

Titre 10 – Publicité - Notification

Chapitre 10.1 - Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MEAULNE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Chapitre 10.2 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur le Gérant de la SARL « Scieries Associées de Tronçais » – Lieu dit « La Tuilerie » - Z.I. Le Vernet à Meaulne** et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Monsieur le Préfet de l'Allier, monsieur le maire de Meaulne, monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne et monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Allier – Puy de Dôme de la DREAL Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) – délégation territoriale de l'Allier,
- monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier – service environnement,
- monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Allier – Puy de Dôme de la DREAL Auvergne,

Fait à Moulins, le 16 mai 2011

Le préfet

Signé

SOMMAIRE

PREFET DE L'ALLIER	1
A R R Ê T E N°	1
ARRÊTE	2
TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
<i>Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	2
<i>Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	2
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS	2
<i>Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	2
<i>Article 1.2.2 - Situation de l'établissement</i>	2
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	3
<i>Article 1.5.1 - Porter à connaissance</i>	3
<i>Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers</i>	3
<i>Article 1.5.3 - Equipements abandonnés</i>	3
<i>Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement</i>	3
<i>Article 1.5.5 - Changement d'exploitant</i>	3
<i>Article 1.5.6 - Cessation d'activité</i>	3
CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	3
CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	4
CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	4
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	4
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	4
<i>Article 2.1.1 - Objectifs généraux</i>	4
<i>Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation</i>	4
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	4
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	5
<i>Article 2.3.1 - Propreté</i>	5
<i>Article 2.3.2 - Esthétique</i>	5
CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	5
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	5
CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	5
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	5
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	5
<i>Article 3.1.1 - Dispositions générales</i>	5
<i>Article 3.1.2 - Odeurs</i>	6
<i>Article 3.1.3 - Emissions et envols de poussières</i>	6
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	6
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	6
CHAPITRE 4.2 - EFFLUENTS LIQUIDES	6
<i>Article 4.2.1 – Effluents de procédé</i>	6
<i>Article 4.2.2 – Eaux usées</i>	6
<i>Article 4.2.3. - Eaux pluviales</i>	6
TITRE 5 - DÉCHETS	6
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION	7
<i>Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets</i>	7
<i>Article 5.1.2 - Séparation des déchets</i>	7
<i>Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets</i>	7
<i>Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	7
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	7
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7

Article 6.1.1 - Aménagements	7
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	7
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	8
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	8
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	8
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS	8
CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	9
Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	9
Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement.....	9
CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	9
Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	9
Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux.....	10
Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre	10
Article 7.3.4 – Protection contre le risque lié à la foudre	10
CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	10
Article 7.4.1 – Règles d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	10
Article 7.4.2 - Vérifications périodiques.....	10
Article 7.4.3 - Interdiction de feux.....	11
Article 7.4.4 - Formation du personnel.....	11
Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance.....	11
Article 7.4.6 – Prescriptions liées à la production et à la manipulation de poussières et de copeaux de bois.....	12
CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	12
Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement	12
Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses	13
Article 7.5.3 - Rétentions.....	13
Article 7.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention	13
Article 7.5.5 - Stockage sur les lieux d'emploi	13
Article 7.5.6 - Transports - chargements - déchargements	13
Article 7.5.7 - Elimination des substances ou préparations dangereuses	13
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	14
Article 7.6.1 - Définition générale des moyens	14
Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention	14
Article 7.6.3 - Ressources en eau	14
Article 7.6.4 - Consignes de sécurité	14
Article 7.6.5 - Consignes générales d'intervention	15
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	15
CHAPITRE 8.1 – ENTREPOSAGE DE LA SCIURE DE BOIS ET DE COPEAUX - INSTALLATIONS DANS LESQUELLES SONT PRODUITES OU STOCKÉES DES SCIURES DE BOIS ET DES COPEAUX.....	15
CHAPITRE 8.2 – INSTALLATION DE STOCKAGE PAR VOIE HUMIDE (ASPERSION DE BOIS) DE BOIS NON TRAITÉ CHIMIQUEMENT.....	15
Chapitre 8.3 – Dépôt de bois.....	15
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	15
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	15
Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	15
Article 9.1.2 - Mesures comparatives	15
CHAPITRE 9.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	16
Article 9.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau	16
Article 9.2.2 - Auto surveillance des déchets	16
Article 9.2.3 - Auto surveillance des niveaux sonores	16
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	16
Article 9.3.1 - Actions correctives	16
Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	16
TITRE 10 – PUBLICITÉ - NOTIFICATION.....	16
CHAPITRE 10.1 - PUBLICATION.....	16
CHAPITRE 10.2 - EXÉCUTION.....	16
SOMMAIRE.....	18
TITRE 10 – PUBLICITE - NOTIFICATION.....	16
CHAPITRE 10.1 - PUBLICATION.....	16

